

3° Sans un indult apostolique, personne ne peut célébrer sur un autel papal. (Canon 823, parag. 3.)

L'autel papal est un autel sur lequel le pape seul peut célébrer la Messe, ou celui qui en a reçu par bulle l'autorisation spéciale. Marucchi (*Eléments d'archéologie chrétienne*, III, p. 88) parlant de l'église de St-Jean-de-Latran, dit : " L'autel papal s'élevait dans l'abside. Comme cette basilique, se trouvant dans la ville, ne renfermait le corps d'aucun martyr local, on y avait suppléé en conservant dans l'autel une table en bois sur laquelle on assurait qu'avait célébré saint-Pierre. De ce souvenir naquit l'usage de réserver au pape seul l'autel principal des basiliques majeures ".

4° Il est défendu de célébrer la sainte Messe à un autel au-dessous duquel se trouve une tombe ; si un corps était inhumé près de l'autel, il devrait en être éloigné d'au moins un mètre, c'est-à-dire à peu près trois pieds. (Canon 1202, parag. 2.)

Autrefois, d'après le décret de la Congrégation des Rites, du 12 janvier 1899, les tombes devaient être séparées de l'autel par une distance d'un mètre. Par conséquent, comme le faisaient remarquer les *Ephemerides liturgicæ* (Année XII, p. 669), les cadavres pouvaient être enterrés au-dessous, à côté ou au-dessus de l'autel, pourvu que la distance d'un mètre existât entre les tombes et l'autel.

B) Et dans une église ou un oratoire consacré on bénit selon les règles du droit.

Définition. — 1° L'église est un édifice sacré, dédié au culte divin et destiné à l'exercice public de ce culte, à l'usage de tous les fidèles. (Canon 1161.)

2° L'oratoire est un lieu destiné au culte divin, mais qui n'est pas principalement à l'usage de tous les fidèles, pour l'exercice public de leur religion. Il est :

a) *Public*, si, établi pour l'usage d'un collège ou même d'une famille privée, tous les fidèles ont cependant le droit, légitimement prouvé, d'y pénétrer au moins pendant le temps des offices divins ;

b) *Semi-public*, s'il est érigé pour l'usage d'une communauté ou d'un groupe de fidèles, mais dont l'entrée n'est pas libre pour tous les fidèles ;

c) *Privé* ou domestique, s'il est érigé dans un édifice privé pour l'usage d'une famille ou d'une personne. (Canon 1188.)

Principes. — 1° Dans toute église solennellement consacrée ou au moins bénite (canon 1165, parag. 1), il est permis d'accomplir toutes les fonctions ecclésiastiques, en sauvegardant, bien entendu, les droits des curés, ainsi que les privilèges et coutumes légitimes. (Canon 1171.)